

**Pratiques exemplaires pour écrire au sujet des peuples autochtones dans
le contexte juridique canadien : un guide stylistique évolutif pour la
faculté de droit Schulich de l'Université Dalhousie**

Table des matières

<i>Introduction</i>	2
<i>Quelle est la différence entre le droit autochtone et le droit étatique autochtone?</i>	3
<i>Aborigène, Autochtone, Première Nation, Inuit et Métis – quel terme employer?</i>	3
>> Remarque concernant les termes « Indien » et « Amérindien ».....	3
>> Aborigène et Autochtone	5
>> Premières Nations	8
>> Inuit	8
>> Métis.....	9
>> Autres peuples autochtones?.....	10
<i>Conseils terminologiques</i>	11
>> Phrases qui connotent la possession canadienne des peuples autochtones	11
>> Termes utilisés en langues autochtones	13
>> Termes et orthographe concernant les Mi'kmaq.....	13
>> Termes et orthographe concernant la Première Nation Wolastoqiyik (anciennement appelée Première Nation Malécite).....	15
<i>Emploi des majuscules</i>	15
<i>Lectures complémentaires</i>	20
<i>Regard vers l'avenir : la nature évolutive du langage</i>	21

« L'un des principaux objectifs du style autochtone est de montrer du respect sur la page. »

– Gregory Younging, *Elements of Indigenous Style* (p. 87)

Introduction

L'écrit constitue l'un des outils les plus puissants dont nous disposons en tant que professionnels du droit; ce que nous rédigeons est important, et la façon dont nous rédigeons est importante. Cela est particulièrement vrai lorsque nous rédigeons au sujet de personnes. Les professionnels du droit doivent donc faire particulièrement attention lorsqu'ils rédigent au sujet de personnes dont la vie et la voix ont été historiquement marginalisées. Puisque la profession juridique porte de plus en plus d'attention au droit étatique autochtone et au droit autochtone, il est important d'être au courant des pratiques exemplaires lorsque l'on rédige des textes sur ces sujets. Ces pratiques évoluent chaque jour, à mesure que les peuples autochtones qui vivent sur le territoire que nous appelons maintenant « Canada » font valoir de plus en plus leur droit à l'autodétermination et obtiennent à juste titre une voix plus forte dans les sphères sociale, politique et juridique.

Bien que certains efforts aient été déployés au cours des dernières années pour établir certaines conventions stylistiques lorsqu'on écrit pour le compte et au sujet des peuples autochtones, ces lignes directrices ont souvent été élaborées pour des professions particulières (par exemple, le journalisme) ou visent par ailleurs la rédaction de manière plus générale. Puisque la rédaction juridique s'intéresse souvent à des sujets et à une terminologie qui ne sont peut-être pas abordés en détail dans d'autres domaines, le présent guide vise à rassembler des conseils utiles pour les professionnels du droit. Diverses ressources existantes ont été consultées dans son élaboration, y compris des ouvrages, des sites Web gouvernementaux, des cours de sensibilisation aux réalités culturelles offerts dans le contexte d'entreprises ainsi que de la doctrine existante, en plus de consultations avec des experts en la matière de la faculté de droit Schulich de l'Université Dalhousie. Ces ressources ont été synthétisées afin de créer un ensemble plus cohésif de lignes directrices propres au contexte juridique canadien. Puisque le guide a été rédigé en mi'kma'ki à l'intention surtout des étudiants et étudiantes en droit de l'Université Dalhousie, une attention particulière est accordée à la terminologie concernant les peuples mi'kmaq et wolastoqewiyik qui habitent la région de l'Atlantique depuis des temps

immémoriaux. Le présent guide sera mis à jour périodiquement à mesure que des tendances émergentes dans le domaine deviendront des conventions établies.

Quelle est la différence entre le droit autochtone et le droit étatique autochtone?

Le **droit étatique autochtone** renvoie aux lois établies par les législateurs et les tribunaux canadiens qui s'appliquent aux peuples autochtones et à leurs relations avec l'État canadien. Ce concept englobe les droits ancestraux et les droits issus de traités qui sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence fédérale visée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et d'autres textes constitutionnels, ainsi que des textes législatifs (comme la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, et plusieurs lois plus modernes) et les règles de common law dans lesquelles l'autochtonité est un facteur qui influe sur le droit applicable dans une situation donnée.

Le **droit autochtone** renvoie aux ordres juridiques particuliers des nations autochtones, tels que le droit mi'kmaw. Ces ordres continuent de se développer, d'évoluer et de régir les affaires des collectivités autochtones d'aujourd'hui et font partie des ordres juridiques fondateurs du Canada.

Aborigène, Autochtone, Première Nation, Inuit et Métis – quel terme employer?

>> *Remarque concernant les termes « Indien » et « Amérindien »*

- **Bien que le terme « Indien » soit un terme juridique au Canada, il s'agit avant tout d'une insulte. Il ne doit donc être utilisé qu'au sens juridique. C'est plutôt le terme « Première Nation » qui est généralement employé** (bien que, comme expliqué plus loin, le terme « Première Nation » masque la diversité complexe des nations auxquelles il renvoie). Le terme « Indien » a toujours été une appellation erronée, et on pense qu'il est apparu en 1492, lorsque Christophe Colomb a atteint les côtes des Caraïbes. Croyant avoir atteint l'Inde, il a employé le terme « Indiens » pour désigner les peuples autochtones qu'il a observés le long du rivage. Le terme, né de l'ignorance, a été traditionnellement employé dans des contextes juridiques et familiaux, mais il est aujourd'hui considéré comme offensant, vu ses racines dans le colonialisme et le racisme.

- Le terme « Indien » figure dans plusieurs lois canadiennes. Il est employé au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui confère au parlement fédéral le pouvoir législatif sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». C'est le terme principal qui est employé dans la *Loi sur les Indiens*, et il est utilisé pour renvoyer aux personnes qui sont admissibles à l'inscription en tant qu'« Indiens » sous le régime de cette loi. Les personnes qui sont inscrites sous le régime de la *Loi sur les Indiens* ou qui sont admissibles à l'inscription sont souvent appelées « **Indiens inscrits** ». Le Canada a pendant longtemps défini le terme « Indien » dans la *Loi sur les Indiens* de manière arbitraire et discriminatoire, sans le consentement des peuples autochtones, dans le but d'atteindre l'objectif d'assimilation. Le terme « **Indien non inscrit** » est souvent employé pour décrire les personnes issues d'une Première Nation que l'on considère comme étant injustement exclues par les règles d'inscription prévues dans la *Loi sur les Indiens*, ainsi que les personnes qui ont refusé d'être inscrites. Enfin, le terme « Indien » est également employé dans la définition de « peuples autochtones du Canada » au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui est libellé ainsi : « Dans la présente loi, *peuples autochtones du Canada* s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. »
- **Lorsque l'on renvoie expressément à la *Loi sur les Indiens*, il convient d'employer le terme « Indien » pour indiquer qu'une personne est inscrite à titre d'« Indien » conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au « statut d'Indien ».** Il peut être préférable d'employer le terme « Indien inscrit » ou « Indien inscrit sous le régime de la *Loi sur les Indiens* » pour [TRADUCTION] « préciser le contexte particulier de l'emploi¹ ». Lorsqu'une personne qui s'identifie comme membre d'une Première Nation n'est pas admissible à l'inscription (ou a choisi de ne pas s'inscrire), il convient en outre d'employer le terme « Indien non inscrit » pour la désigner.
- **Le sens du terme « Indien » dans les deux lois constitutionnelles ne se limite pas au sens du terme « Indien » que l'on trouve dans la *Loi sur les Indiens*.** Par

¹ Gregory Younging, *Elements of Indigenous Style: A Guide for Writing By and About Indigenous Peoples* (Edmonton : Brush Education Inc., 2018), p. 57.

exemple, le terme « Indien » qui figure au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été interprété par la Cour suprême du Canada comme incluant à la fois les Inuits, les Métis et les « Indiens non inscrits »². En outre, dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, le terme « Indien » n'a pas été interprété comme étant limité à la définition qui figure dans la *Loi sur les Indiens*, puis on a reconnu que les « Indiens non inscrits » ont des droits ancestraux et issus de traités sous le régime du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*³.

- Bien que certaines personnes autochtones puissent employer le terme « Indien » pour se décrire, la réappropriation de ce terme historiquement préjudiciable constitue un choix très personnel et individuel. **Le terme doit donc être utilisé avec la plus grande circonspection par les personnes non autochtones**, même lorsqu'il est employé dans un contexte juridique.
- Il est important de souligner que le terme « Indien » reste d'usage courant aux États-Unis, mais il n'est généralement jamais employé au Canada en dehors du contexte juridique⁴.
- **Bien que le terme « Amérindien » soit employé dans certains contextes historiques, il est considéré comme offensant et désuet**⁵.

>> *Aborigène et Autochtone*

- De même que les termes « droit étatique autochtone » et « droit autochtone » désignent des concepts différents, **les termes « aborigène » et « autochtone » ont des sens distincts même si on les emploie souvent de manière interchangeable**. La distinction entre les termes « aborigène » et « autochtone » ne reflète pas seulement le

² *Reference as to whether "Indians" includes in s. 91 (24) of the B.N.A. Act includes Eskimo in habitants of the Province of Quebec*, 1939 CanLII 22 (SCC); et *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12 [*Daniels*].

³ Voir, par exemple, la décision *R. c. Lavigne*, 2005 NBCP 8, confirmée dans 2007 NBBR 171.

⁴ First Nations and Indigenous Studies, Université de la Colombie-Britannique, *Indigenous Foundations: Terminology*, site Web :

<<https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/terminology/>> [<https://perma.cc/2CAH-KDXY>]. Consulté le 1^{er} août 2023.

⁵ *Guide de la terminologie liée à l'équité, la diversité et l'inclusion*, s.v. *Premières Nations*, en ligne : https://www.noslangues-ourlanguages.gc.ca/fr/publications/equite-diversite-inclusion-equity-diversity-inclusion-fra?view_mode=bilingual#notion-99449. Consulté le 3 février 2025.

fait que le terme « aborigène » sert à désigner un groupe particulier de personnes dans le contexte de la colonisation, elle reflète aussi des notions de temps et d'espace qui peuvent aider à comprendre l'importance des termes qu'emploient les professionnels du droit. Le terme « aborigène » vient du latin *ab* et *origo*, qui signifie « depuis l'origine », ce qui évoque une notion de temps. Le terme « autochtone » est « [f]ormé sur le grec *aûtos* (“même”) et *khthôn* (“terre”), soit “qui est de la terre même” », ce qui évoque une notion d'espace⁶.

- **Bien qu'il n'y ait pas de véritable consensus, on a fait observer que le terme « aborigène » est désuet et sert surtout à désigner les peuples autochtones d'Australie⁷**, ce qui reflète l'évolution rapide de la terminologie employée pour désigner les peuples autochtones dans le contexte canadien. Le terme anglais *Aboriginal* est devenu populaire dans les années 1980 en tant que terme générique désignant les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Il est employé à l'article 35 de la version anglaise de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'article 25 de la version anglaise de la *Charte canadienne des droits et libertés*, alors que, dans la version française, on emploie le terme « autochtone »; le terme « aborigène » figure une seule fois dans la *Loi sur les Indiens*. **Si vous utilisez un terme panautochtone, il est préférable d'employer le terme « autochtone » ou, en anglais, *Indigenous***. Cette préférence [TRADUCTION] « confirme l'existence de ces peuples et leurs droits au-delà de la Constitution canadienne et renvoie au droit international⁸ ». Il est toutefois important de reconnaître que, en anglais, certaines personnes semblent préférer le terme *Aboriginal* au lieu du terme *Indigenous*. En français, par contre, le terme « Autochtone » est généralement employé pour rendre à la fois *Aboriginal* et *Indigenous*.
- **Il convient également de préciser que l'équivalent associé au terme *Indigenous* n'est pas « indigène », mais bien « autochtone »⁹**. Le terme « indigène » « renvoie à

⁶ Voir Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, s.v. *autochtone*. Consulté le 11 février 2025.

⁷ *Ibid.*, s.v. *aborigène*. Consulté le 11 février 2025.

⁸ Janna Promislow et Naomi Metallic, « Realizing Aboriginal Administrative Law », dans Colleen M. Flood et Lorne Sossin, éd., *Administrative Law in Context*, 3^e éd. (Toronto : Emond Montgomery Publications Limited, 2018), p. 87 et 88.

⁹ Dossier d'analyse BT DPA 101E, site Web :

la colonisation, tout particulièrement à la colonisation française [...], puisqu'il était utilisé par les colons pour désigner la population locale qui avait été conquise¹⁰ ».

- **Évitez d'employer des termes panautochtones (c'est-à-dire des termes qui englobent de manière générale tous les peuples autochtones) lorsqu'ils pourraient être remplacés par des termes plus précis (par exemple, Premières Nations, Métis ou Inuit). Idéalement, vous devriez utiliser le nom de la nation ou du groupe culturel particulier d'une personne autochtone, si possible.** Cette pratique renvoie à un principe sous-jacent selon lequel on devrait employer les mêmes termes que les peuples autochtones emploient pour [se désigner] eux-mêmes¹¹; en outre, elle évite toute généralisation excessive, reflète le fait que les peuples autochtones font partie de nations distinctes et témoigne de respect pour leur identité nationale et culturelle. En règle générale, il faut donc être aussi précis que possible. Si vous ne savez pas quel terme employer pour désigner une personne, demandez-lui.
 - Exemple : Supposons que vous parlez d'une personne de la Première Nation de Membertou. Bien qu'il soit exact de dire qu'elle est Autochtone, il est plus juste de dire qu'elle est Mi'kmaw. Selon le contexte, il peut être encore plus exact d'indiquer qu'elle est membre de la Première Nation de Membertou.
 - Conseil : Vous pouvez consulter le tableau intitulé *First Nations, Métis and Inuit Indigenous Ontology* que l'on trouve dans le *Aboriginal and Indigenous Law LibGuide* de l'Université Dalhousie. Cette ressource vise à améliorer la représentation des peuples et des collectivités autochtones dans la sphère de l'enseignement et de la recherche universitaires en précisant le nom et l'emplacement des différentes nations autochtones qui vivent sur le territoire que nous appelons maintenant le Canada, ainsi que les affiliations culturelles de ces dernières.
- **Lorsque vous utilisez une terminologie propre aux Premières Nations, notez qu'il est préférable d'employer le nom et l'orthographe autochtones de ces termes plutôt que des versions francisées (ou anglicisées) plus anciennes de leurs noms.**

<[https://cttj.ca/images/pdf/Droit_des_peuples_autochtones_/BT_DPA_101E - termes de base I laws.pdf](https://cttj.ca/images/pdf/Droit_des_peuples_autochtones_/BT_DPA_101E_-_termes_de_base_I_laws.pdf)>, p. 22.
Consulté le 20 janvier 2025.

¹⁰ *Ibid.*, p. 20.

¹¹ Promislow, précité, note 8.

Parmi les exemples figurent notamment l'emploi du terme « Mi'kmaq » au lieu de « Micmac », l'emploi du terme « Wolastoqiyik » au lieu de « Malécite » et l'emploi du terme « Nehiyaw » au lieu de « Cri ». Les sites Web des collectivités et des organisations autochtones indiquent souvent la terminologie et l'orthographe qu'elles préfèrent.

>> *Premières Nations*

- Le terme « Premières Nations » est employé pour désigner les peuples autochtones qui vivent sur le territoire que l'on appelle Canada et qui ne sont ni Métis ni Inuits. Le terme désigne plus de 50 nations culturelles et linguistiques distinctes, telles que les Mi'kmaw, Wolastoqiyik, Nehiyaw, Anichinabés, Heiltsuk, Haïdas et Nisga'a.
- Le terme « Premières Nations » est entré dans l'usage dans les années 1970 pour remplacer les termes « Indien » et « Amérindien », qui étaient d'usage courant à l'époque¹². Bien qu'il soit préféré aux termes « Indien » et « Amérindien », car il sert de terme panautochtone en regroupant plusieurs nations distinctes sous un même concept, le terme « Premières Nations » ne répond pas au besoin d'employer des termes précis pour désigner des nations particulières et distinctes. L'emploi approprié dépendra du contexte, notamment le besoin d'employer un terme plus général permettant de distinguer un groupe plus large des Inuits et des Métis (par exemple, la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, L.C. 2013, ch. 20, ne s'applique qu'aux membres des premières nations).
- Le terme « **Première Nation** » s'emploie en tant que nom et déterminant. Il peut être utilisé au singulier pour désigner une bande précise (Première Nation) ou au pluriel pour en désigner plus d'une (Premières Nations)¹³.

>> *Inuit*

¹² Younging, précité, note 1, p. 63.

¹³ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Lexique terminologique* (22 mars 2018), p. 25, en ligne (PDF) : <<https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2018/05/lexicon-of-terminology.pdf>>.

- Le terme « Inuit » désigne les peuples autochtones qui habitent traditionnellement et actuellement les régions arctiques du territoire que l'on appelle maintenant le Canada et qui partagent une culture et une langue distinctes (bien qu'il existe différents dialectes). On trouve également des Inuits au Groenland et dans certaines régions de la Sibérie. Il est important de souligner que la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux Inuits¹⁴. De nombreux groupes inuits ont signé des traités modernes ou des ententes modernes sur les revendications territoriales globales avec le gouvernement canadien concernant leurs territoires traditionnels.
- En inuktitut, le terme « **Inuit** » désigne « le peuple » et renvoie donc toujours à un groupe de personnes. En français, le terme « Inuit » est employé à la fois comme adjectif et comme nom collectif et s'accorde en genre et en nombre. Lorsqu'il est utilisé comme substantif, il prend la majuscule¹⁵. En anglais, le substantif *Inuit* est employé sans article et il n'est jamais utilisé avec le qualificatif *people*¹⁶.
 - Correct : « Les Inuits chassent traditionnellement à l'aide de harpons. »; « Un professeur inuit. »
 - Incorrect : « Les inuits chassent traditionnellement à l'aide de harpons. »; « Un professeur Inuit. »
- En anglais, le terme **Inuk** est un nom singulier qui désigne une personne inuite; il ne prend jamais d'article indéfini (par exemple, *an* ou *a*). La forme plurielle est **Inuit**, terme qui ne prend pas de « s »¹⁷.
 - Correct : *This athlete is Inuk. This Inuk is a librarian.*
 - Incorrect : *This athlete is Inuit. She is an Inuk librarian.*
- Remarque au sujet du terme « Esquimau » : Historiquement, le terme « Esquimau » a été employé par les Européens et les Canadiens pour désigner les Inuits. Ce terme est considéré comme offensant et doit être évité.

>> **Métis**

¹⁴ Bien que les Inuits et les Métis ne soient pas admissibles à l'inscription sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, les Indiens, les Métis et les Inuits sont reconnus comme peuples autochtones aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, avec les droits y afférents.

¹⁵ Voir Banque de dépannage linguistique, *Désignations de peuples autochtones*, s.v. *Emploi du nom Inuit en français*, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/index.php?id=25335>.

¹⁶ Enquête nationale, précitée, note 13.

¹⁷ *Guide*, précité, note 5, s.v. *Inuk*.

- Malgré son utilisation comme terme familial général pour désigner les personnes d'ascendance mixte autochtone et européenne, dans *R. c. Powley*, la Cour suprême du Canada a affirmé que le terme « Métis » a un sens juridique particulier, désignant des personnes de culture mixte européenne et autochtone qui ont élaboré leur propre langue et leur propre culture par le biais de l'ethnogenèse (le processus par lequel un groupe de personnes devient ethniquement distinct)¹⁸. **La Cour a confirmé que le terme « Métis » ne signifie pas simplement une ascendance mixte.** Le terme est le plus souvent employé par les descendants de collectivités historiques particulières des Prairies qui ont créé leur propre culture et leurs propres coutumes, mais la définition adoptée par la Cour suprême du Canada permet à des groupes d'autres régions du pays de prouver qu'ils sont Métis. Par exemple, dans l'arrêt *Powley*, la Cour a reconnu la présence d'un groupe historique et contemporain de Métis dans la région de Sault Ste. Marie, en Ontario. À ce jour, toutefois, les demandes de reconnaissance judiciaire en tant que Métis qui ont été présentées par des groupes du Québec et des Maritimes n'ont pas été couronnées de succès¹⁹.
- Utilisez toujours un accent aigu sur la lettre e (é) lorsque vous écrivez le mot **Métis**, tant en anglais qu'en français.

>> *Autres peuples autochtones?*

- Certaines personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus s'identifient néanmoins comme autochtones, mais elles n'ont aucun droit en tant que peuples autochtones. Par exemple, une personne peut avoir (ou croire avoir) un ancêtre lointain qui était Autochtone. Certaines personnes peuvent se désigner comme étant Métis, mais, comme elles ne répondent pas au critère juridique applicable aux Métis, cette désignation est incorrecte. De même, bien que cela n'ait été confirmé dans aucune décision judiciaire, le terme « Indien non inscrit » peut être inapproprié, puisque la désignation en tant que telle est étroitement liée à une histoire particulière marquée par l'exclusion de la *Loi sur les Indiens* sur le fondement de règles ou de processus

¹⁸ 2003 CSC 43.

¹⁹ Voir, par exemple, *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1172; *R. c. Castonguay*, 2003 NBCP 16; *R. c. Chiasson*, 2004 NBBR 80; *Vautour et autre c. R.*, 2017 NBCA 21; *R. c. Babin*, 2013 NSSC 434; et *R. c. Hatfield*, 2015 NSSC 77.

adoptés par le Canada sous le régime de la *Loi sur les Indiens*. **Pour les besoins de description et d'analyse juridiques, il est important de ne pas confondre ces personnes avec celles qui sont reconnues *comme étant Autochtones par les collectivités autochtones ou conformément aux définitions fédérales et constitutionnelles.***

- Il reste à savoir s'il pourrait exister d'autres catégories reconnues de « peuples autochtones » sous le régime du droit canadien ou autochtone. Le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* indique que « *peuples autochtones du Canada s'entend notamment* des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada ». Il est permis de croire que l'emploi du terme « s'entend notamment » dans cette disposition indique que la liste n'est pas exhaustive. En outre, de nombreux peuples autochtones sont également en train de revitaliser leurs lois et procédures en matière d'appartenance et de citoyenneté en s'appuyant sur leurs propres traditions juridiques²⁰. Cela dit, la proposition selon laquelle le simple fait d'avoir un parent autochtone lointain suffit à faire d'une personne un Autochtone est controversée. Certains ont fait valoir que s'il suffisait d'un seul ancêtre pour faire d'une personne un Autochtone ou même un Métis, la plupart des personnes vivant au Canada seraient considérées comme des Autochtones. Le fait d'associer l'identité autochtone à un ancêtre lointain est donc une notion discutable de l'autochtonité, et cette notion doit être examinée de manière critique lorsqu'elle est rencontrée²¹.

Conseils terminologiques

>> ***Phrases qui connotent la possession canadienne des peuples autochtones***

- **Les tournures de phrase qui évoquent la possession ou la propriété des peuples autochtones par le Canada, telles que « les peuples autochtones du Canada » ou**

²⁰ Pour une discussion récente à ce sujet, voir Val Napoleon, « Indigenous Citizenship and Civil Society: An Intervention » (2024), 1 *Perspectives – A Canadian Journal of Political Economy and Social Democracy* 8.

²¹ Cela ne veut pas dire que l'autochtonité se résume uniquement à l'ascendance (plus récente). La discussion sur ce qui fait d'une personne une personne autochtone est complexe et marquée par le colonialisme historique et actuel. Le présent guide de style ne vise pas à explorer cette question de manière plus approfondie. Pour en savoir plus, voir Napoleon, *ibid.*; Val Napoleon, « Extinction by Number: Colonialism Made Easy » (2001), 16:1 *Can. J. Law & Soc'y* 113; et Sébastien Grammond, « Disentangling “Race” and Indigenous Status: The Role of Ethnicity » (2003), 33 *Queen's L.J.* 487.

« **les Autochtones du Canada** » **doivent être évités**. Les peuples autochtones vivent sur ce territoire depuis des temps immémoriaux et ont le droit fondamental à l'autodétermination en vertu du droit international en matière de droits de la personne, comme le confirme la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Cette réalité se reflète également dans les traités et autres formes de reconnaissance de la relation de nation à nation. Laisser entendre que les peuples autochtones « appartiennent » au Canada est donc une attitude paternaliste et incompatible avec leur droit à l'autodétermination. Voici quelques exemples de solutions de rechange :

- Les peuples autochtones qui vivent au Canada.
- Les peuples autochtones qui vivent sur le territoire que nous appelons maintenant le Canada.
- Peuples autochtones de l'Île de la Tortue.
 - Remarque : Cette expression englobe l'ensemble de l'Amérique du Nord, le terme « Île de la Tortue » étant un terme traditionnel utilisé pour désigner ces territoires dans certaines cultures autochtones.
- Il convient de souligner que la *Loi constitutionnelle de 1982* emploie l'expression « peuples autochtones du Canada » à divers endroits (articles 25 et 35.1 et paragraphes 35(1) et 35(2)). On peut faire valoir que, dans ce contexte-là, l'expression « [...] du Canada » évoque une relation fondamentale entre le Canada et les peuples autochtones et les obligations constitutionnelles de l'État envers les peuples autochtones plutôt que l'autorité du Canada sur les peuples autochtones ou leur possession par le Canada. C'est ce que la majorité de la Cour suprême du Canada a suggéré dans *R. c. Desautel*, où la Cour a conclu qu'un membre d'une tribu des États-Unis d'Amérique avait le droit de chasser au Canada, puisque le territoire traditionnel des Sinixt comprenait des parties de ce qui est aujourd'hui le Canada²². En prenant cette décision, la Cour a discuté du rôle des droits ancestraux protégés par la Constitution dans la réconciliation entre le gouvernement et les descendants de toutes les sociétés préexistantes qui étaient ici à l'arrivée des Européens, qu'ils vivent ou non au Canada aujourd'hui. Elle a également souligné

²² *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17.

que l'expression « peuples autochtones du Canada » ne précise pas que les titulaires de droits ancestraux doivent être citoyens ou résidents du Canada²³.

>> *Termes utilisés en langues autochtones*

- **Il est recommandé de ne pas mettre en italique ou entre guillemets les termes en langue autochtone ou issus d'une telle langue²⁴.** Cette pratique reconnaît et vise à normaliser le fait que les langues autochtones font partie du tissu social du Canada et que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège les droits liés aux langues autochtones²⁵. En Nouvelle-Écosse, la loi intitulée *Mi'kmaw Language Act* reconnaît la langue mi'kmaw comme langue d'origine de la province²⁶.

>> *Termes et orthographe concernant les Mi'kmaq*

- **Alors qu'il était auparavant acceptable d'utiliser l'orthographe « Micmac », cette pratique est aujourd'hui considérée comme dépassée.** Comme cette orthographe est une version anglicisée de « Mi'kmaq », il est préférable d'employer l'orthographe mi'kmaw pour faire preuve de respect. Le terme « **Mi'kmaq** » a différentes orthographes selon le système d'écriture utilisé dans différentes parties du Mi'kma'ki²⁷. Quatre principaux systèmes d'écriture mi'kmaw sont employés aujourd'hui. Vous pouvez choisir d'employer une certaine orthographe en fonction du public pour lequel vous écrivez.
 - L'orthographe du terme « **Mi'kmaq** » est tirée du système d'orthographe Francis-Smith, qui est utilisé en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et maintenant dans certaines régions du Nouveau-Brunswick.

²³ *Ibid.*, par. 39.

²⁴ Younging, précité, note 1; *AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples*, « AlterNative House Style » (consulté le 1^{er} août 2023), en ligne (PDF) : <https://uk.sagepub.com/sites/default/files/alternative_house_style.pdf> [<https://perma.cc/PFT8-FZ85>].

²⁵ Voir la *Loi sur les langues autochtones*, L.C. 2019, ch. 23, art. 6.

²⁶ *Mi'kmaw Language Act*, 2022 S.N.S. ch. 5, al. 2(a).

²⁷ Les variations d'un système à l'autre concernent le recours à la représentation phonétique de l'alphabet latin par opposition à l'emploi d'un système de compression où certaines lettres peuvent représenter plus d'un son (par exemple, la lettre « t » peut représenter le son associé à un « t » ou un « d », selon sa position dans un mot). On peut aussi trouver des variations dans la représentation du son des voyelles (par exemple, l'utilisation de voyelles doubles pour représenter les voyelles longues (aa), par opposition à l'utilisation d'une apostrophe après la voyelle (a') et à l'utilisation de caractères diacritiques (à)), et dans la façon dont le son « schwa » – le son de voyelle indéfini qui existe en langue mi'kmaw – est représenté.

Puisque notre faculté de droit est située en Nouvelle-Écosse, les étudiants de l'Université Dalhousie peuvent généralement supposer que c'est cette orthographe qu'ils doivent utiliser, à moins qu'ils n'aient une raison particulière d'employer une autre orthographe (par exemple, pour rédiger une note de service pour une première nation située au Nouveau-Brunswick).

- **Miigmaq** est l'orthographe Pacifique, qui est principalement utilisée par certaines premières nations du centre et du sud du Nouveau-Brunswick.
- **Mi'gmaq** est l'orthographe Alphonse Metallic modifiée, qui est utilisée par certaines premières nations du nord du Nouveau-Brunswick et de certaines régions de la péninsule de Gaspé, au Québec.
- **Migmaq** est l'orthographe Metallic, un système d'écriture entièrement représentationnel, constitué de sons et de symboles uniques. Une personne peut choisir d'utiliser cette orthographe parce qu'elle facilite la prononciation correcte chez les locuteurs qui ne parlent pas couramment la langue.
- **Mi'kmaq** est un nom invariable pluriel. Il n'est jamais singulier et n'est jamais employé comme adjectif.
 - Par exemple : « Le territoire ancestral des Mi'kmaq est appelé Mi'kma'ki. »
- **Mi'kmaw** est à la fois un nom singulier et un adjectif. En français, on met la majuscule lorsqu'il est employé comme nom et la minuscule lorsqu'il est employé comme adjectif.
 - Par exemple : « Elle est Mi'kmaw. »; « La langue mi'kmaw est complexe. »
- Notez que, bien qu'il soit acceptable d'utiliser le mot **Mi'kmaq** (et ses différentes orthographe décrites ci-dessus), on a de plus en plus tendance à le remplacer par le mot désignant « le peuple » dans la langue en question, reflétant la façon dont les membres de la nation se désignent eux-mêmes. Cela peut être exprimé de la façon suivante :

Système d'écriture / Dialecte ²⁸	Singulier	Pluriel
---	-----------	---------

²⁸ Voir Jessica Metallic, *Migmewey Dlisudi 01*, élaboré pour le First Nations Regional Adult Education Center, Campus de Listuguj, 2^e éd., 2015, p. 19 : [TRADUCTION] « Le Mi'kmaw connaît un dialecte du nord et un dialecte du sud. La région de Gaspé, à l'extrémité nord [de Mi'kma'ki] est caractérisée par la prédominance de la flexion (n), tandis qu'à l'extrémité sud, c'est la flexion (l) qui domine. »

<i>Smith-Francis / Sud</i>	Lnu	Lnu’k
<i>Orthographe Metallic / Nord</i>	Nnu	Nnùgw

>> **Termes et orthographe concernant la Première Nation Wolastoqiyik (anciennement appelée Première Nation Malécite)**

- Il était auparavant courant d'utiliser le terme « **Malécite** » pour désigner les peuples autochtones dont le territoire traditionnel englobe le Wolastoq et les régions adjacentes, y compris des parties de ce que l'on appelle maintenant le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Maine. Malécite est un terme mi'kmaw que les Mi'kmaq utilisent pour désigner leurs voisins, et il a été adopté par les colons européens. Ce terme est progressivement tombé en désuétude, car les membres de la collectivité préfèrent de plus en plus employer des mots provenant de leur propre langue pour se décrire. **Vous trouverez ci-dessous quelques termes qui pourraient vous être utiles à mesure que nous cesserons d'employer le terme « Malécite »²⁹.**

- **Nation Wolastoqey**
- **Wolastoq** : La belle et généreuse rivière.
 - Vous la connaissez peut-être sous le nom de rivière Saint-Jean, mais il est préférable de l'appeler par son nom traditionnel en signe de respect.
- **Wolastoqewi** : Une personne issue de la belle et généreuse rivière (singulier).
- **Wolastoqiyik** : Le peuple de la belle et généreuse rivière (pluriel).
- **Wolastokuk** : Territoire ancestral de la belle et généreuse rivière.

Emploi des majuscules

- Les désignations de peuples autochtones prennent une majuscule initiale (par exemple, « **Premières Nations** », « **Inuit** », « **Métis** » et « **Autochtone** »). S'il s'agit d'un composé, les deux éléments prennent la majuscule (par exemple, « **Premières Nations** » et « **Hurons-Wendats** »³⁰). Comme adjectif ou générique, les termes conservent la

²⁹ Wolastoqewi Kci-Sakom (Grand chef wolastoqey) Ron Tremblay, « Wolastoqey Terminology » (le 28 janvier 2022), par courriel [communiqué à Naomi Metallic].

³⁰ Office québécois de la langue française, *Désignations de peuples autochtones*, en ligne (page Web) : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/25335/la-typographie/majuscules/emploi-de-la-majuscule-pour-des->

minuscule.

- En anglais, bien que les démarches relatives à l'emploi de la majuscule de ces termes aient varié par le passé, il est aujourd'hui considéré comme une pratique exemplaire d'employer la majuscule comme [TRADUCTION] « une marque de respect pour les identités, les gouvernements, les institutions et les droits collectifs qui ont traditionnellement été considérés comme illégitimes³¹ ». En outre, l'emploi de la majuscule rend ces termes conformes au mode de désignation d'autres groupes démographiques particuliers à l'échelle mondiale (par exemple, *European*, *English*, *Canadian*, *Nigerian*, etc.).
- Puisque les pratiques exemplaires dans ce domaine ont connu d'importants changements au fil du temps, vous remarquerez que de nombreux documents juridiques faisant référence aux peuples autochtones (y compris, mais sans s'y limiter, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la *Loi constitutionnelle de 1982*) ne mettent pas en majuscule la première lettre du terme « autochtone » ou des termes anglais *Indigenous* ou *Aboriginal*. La Cour suprême du Canada a mis en majuscule la première lettre du terme *Aboriginal* pour la première fois dans une décision écrite en 1999 dans *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*³². La pratique est devenue plus constante à partir de 2011 dans *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*³³. La Cour suprême a commencé à mettre en majuscule la première lettre du terme *Indigenous* en 2016 dans *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*³⁴. Pour ce qui est du terme « Autochtone », on trouve un exemple d'emploi de la

[types-de-denominations/designations-de-peuples-autochtones](#)>. Consulté le 31 janvier 2025.

³¹ Gouvernement de la Colombie-Britannique, « Capitalization and formatting of Indigenous terms » (dernière modification effectuée le 24 février 2023), en ligne (page Web) :

<<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/services-for-government/service-experience-digital-delivery/web-content-development-guides/web-style-guide/writing-guide-for-indigenous-content/capitalization-and-formatting-of-indigenous-terms#:~:text=Capitalizing%20Indigenous%20terms%20is%20a,Indigenous%20identities>>

[<https://web.archive.org/web/20231217214143/https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/services-for-government/service-experience-digital-delivery/web-content-development-guides/web-style-guide/writing-guide-for-indigenous-content>].

³² 1999 CanLII 687.

³³ 2011 CSC 37.

³⁴ *Daniels*, précité, note 2.

- majuscule dans *R. c. S. (R.D.)*³⁵, en 1997, et dans l'arrêt *R. c. Marshall*³⁶, en 1999; la pratique semble être devenue plus constante à partir des années 2010 environ.
- **Lorsque vous utilisez une citation tirée d'un document dans lequel un de ces termes figure sans majuscule, il peut être indiqué d'ajouter une note de bas de page concernant l'absence de majuscule, d'ajouter des crochets pour mettre la première lettre de ces termes en majuscule (par exemple, [A]utochtone), ou d'ajouter « [sic] » immédiatement après le terme pour indiquer qu'il s'agit d'une utilisation erronée des lettres minuscules.** Voici des exemples de ces stratégies : « À la fin des années soixante, le gouvernement fédéral n'accordait même pas de valeur juridique aux revendications des autochtones³⁷. »
 - Note de bas de page : « Les pratiques exemplaires en matière d'écriture au sujet des peuples autochtones évoluent constamment. Au moment de la rédaction de la phrase ci-dessus, il n'était pas d'usage de mettre la majuscule à la première lettre du terme « Autochtone ». Le présent document/mémo/article, etc. emploiera la majuscule lorsqu'elle est indiquée, à moins de citer directement une source qui ne le fait pas, afin de tenir compte des pratiques exemplaires actuelles et de faire preuve de respect envers les peuples autochtones en tant que nations souveraines sur le territoire qu'on appelle maintenant le Canada. »
 - Crotchets : « À la fin des années soixante, le gouvernement fédéral n'accordait même pas de valeur juridique aux revendications des [A]utochtones. »
 - *Sic* : « À la fin des années soixante, le gouvernement fédéral n'accordait même pas de valeur juridique aux revendications des autochtones [sic]. »

³⁵ [1997] 3 R.C.S. 484.

³⁶ [1999] 3 R.C.S. 456.

³⁷ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

- En anglais, mettez une majuscule aux termes **Peoples**, **Nations** ou **Nation** lorsqu'ils sont précédés immédiatement par le terme *Indigenous*, ou lorsque vous renvoyez à un groupe particulier (par exemple, *Indigenous Peoples*, *The Mi'kmaq are an Indigenous People located on the East Coast*, *Indigenous Nations are sovereign*).
 - Lorsque vous faites une référence plus générale ou que vous renvoyez à une personne en particulier, le « p » (ou le « n ») reste en minuscule (par exemple, *Indigenous people marched to Parliament Hill*, *Jon is an Indigenous person*, *Promoting a nation-to-nation relationship*).
 - En français, lorsque le terme « Premières Nations » vise l'ensemble des Autochtones du Canada, il prend les majuscules initiales (par exemple, « Le gouvernement doit respecter les droits fondamentaux des Premières Nations »). Le terme prend aussi les majuscules lorsqu'il fait partie du nom officiel d'une première nation (par exemple, la Première Nation Wolastoqiyik). Le générique s'écrit toutefois sans majuscules (par exemple, le territoire d'une première nation)³⁸.
- En anglais, mettez toujours les majuscules initiales à **Status Indian** et **Non-Status Indian** lorsque vous renvoyez à une personne ou lorsque vous utilisez le terme comme nom. Cette majuscule n'est pas employée lors de l'utilisation du terme *Indian status* (statut d'Indien). En français, les termes « **Indien inscrit** » et « **Indien non inscrit** » prennent la majuscule au mot « Indien » seulement.
 - Par exemple, « C'est une personne ayant le statut d'Indien » et « Elle est une Indienne inscrite ».
- En anglais, le terme **band** ne prend la majuscule que lorsqu'il renvoie à une bande particulière (par exemple, *Mistawasis Band*); lorsqu'il renvoie à des bandes en général, il s'écrit en minuscules. Le terme « **bande** » ne prend pas la majuscule en français; on met plutôt la majuscule au nom de la bande elle-même (par exemple, la bande Mistawasis). De nombreuses collectivités ont remplacé le terme « bande » par « Première Nation ».

³⁸ Voir *Guide fédéral de jurilinguistique législative française* : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/juril/no98.html>.

- Il en va de même des termes *band council* et « **conseil de bande** ».
 - Appliquez les mêmes règles lorsque vous employez les termes « **tribu** », « **tribal** » ou « **conseil tribal** ».
- Puisque les règles grammaticales qui s’appliquent lorsqu’on écrit au sujet des peuples autochtones dans le contexte juridique continuent à évoluer, **vous pouvez, pour certains termes, vous en remettre à votre propre jugement pour déterminer si l’emploi de la majuscule est indiqué**. Il est toutefois important d’être cohérent à cet égard dans l’ensemble de votre document; lorsque vous employez la majuscule une fois, vous devez la mettre partout.
 - « **droit ancestral** » et « **droits ancestraux** » – En anglais, vous pouvez choisir de mettre la majuscule au terme *right* lorsque vous renvoyez à un droit ancestral (*Aboriginal Right*) particulier ou à un ensemble particulier de droits ancestraux (*Aboriginal Rights*), tout en conservant le « r » minuscule lorsque vous parlez de droits ancestraux de manière plus générale. Vous pouvez, par contre, choisir de mettre la majuscule au terme *right* dans les deux cas, ou dans aucun des deux cas³⁹. Ces termes ne prennent pas la majuscule en français (par exemple, droits ancestraux).
 - Cela vaut également pour les termes *Indigenous Right* et *Indigenous Rights*.
 - « **titre ancestral** » – En anglais, l’emploi de la majuscule pour le terme *title* est laissé à votre discrétion (par exemple *Aboriginal Title* ou *aboriginal title*). C’est la minuscule qui est employée en français.
 - « **traité** » – Lorsque vous renvoyez à un traité en particulier, mettez le « T » en majuscule⁴⁰. En revanche, le « T » ne prend pas la majuscule si vous renvoyez à des traités de manière abstraite. En anglais, le « T » prend la majuscule dans les deux cas⁴¹.

³⁹ Younging, précité, note 1, p. 81.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Enquête nationale, précitée, note 13.

Lectures complémentaires

Vous trouverez ci-dessous certaines des ressources qui ont été consultées lors de l'élaboration du présent guide. Il s'agit de sites Web et d'ouvrages qui peuvent se révéler utiles pour comprendre l'histoire de la terminologie employée pour désigner les peuples autochtones, les pratiques actuelles en matière d'écriture sur et pour les peuples autochtones, le raisonnement qui sous-tend ces pratiques et les nouvelles règles dans les domaines du droit étatique autochtone, du droit autochtone et de l'édition juridique.

- ***Elements of Indigenous Style: A Guide for Writing By and About Indigenous Peoples*, par Gregory Younging** – Cet ouvrage fournit des conseils aux rédacteurs, aux éditeurs et aux autres acteurs de l'industrie de l'édition qui souhaitent produire du contenu qui traite des peuples autochtones d'une manière respectueuse qui tient compte de leur réalité culturelle. Bien qu'il ne porte pas précisément sur la rédaction juridique, cet ouvrage est le premier du genre, et il a été consulté en détail dans la rédaction du présent guide.
- ***Indigenous Writes: A Guide to First Nations, Métis, & Inuit Issues in Canada*, par Chelsea Vowel** – Cet ouvrage explore la relation entre les peuples autochtones et l'État canadien en abordant cinq thèmes essentiels : la terminologie concernant les relations; la culture et l'identité; la lutte contre les mythes; la violence étatique; et la terre, l'apprentissage, le droit et les traités. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un guide de style, ce recueil d'essais offre des renseignements culturels et historiques précieux.
- **[Writing Guide for Indigenous Content](#), par le gouvernement de la Colombie-Britannique** – Une ressource gratuite du gouvernement de la Colombie-Britannique qui vise à aider les rédacteurs à créer du contenu qui respecte l'intégrité culturelle des peuples autochtones. Le site Web est mis à jour régulièrement pour tenir compte de la nature évolutive de la relation de nation à nation que le gouvernement provincial cherche à promouvoir avec les nations autochtones.
- **[Indigenous Foundations](#), par First Nations and Indigenous Studies à l'Université de la Colombie-Britannique** – Créé pour aider les étudiants et les éducateurs de l'Université de la Colombie-Britannique, ce site Web offre des renseignements concis sur un vaste éventail de sujets clés liés aux cultures et à l'histoire des peuples autochtones. Bien que l'onglet *Identity* contienne des renseignements propres à la terminologie, le site Web offre un aperçu de divers sujets politiques et juridiques qui intéressent les peuples autochtones qui vivent sur le territoire qui est maintenant appelé le Canada.

- [*Aboriginal Law and Indigenous Laws LibGuide*](#), par **Kate Anderson** – Un guide de recherche en bibliothèque qui propose une longue liste de ressources que vous pouvez consulter lorsque vous faites des recherches sur le droit étatique autochtone et le droit autochtone. Le *LibGuide* contient la [base de données intitulée *First Nations, Métis and Inuit Indigenous Ontology*](#) qui est mentionnée à la page 7 du présent guide.

Regard vers l'avenir : la nature évolutive du langage

Le présent guide des pratiques exemplaires a été créé en tenant compte du fait que la langue évolue au fil du temps et que les questions liées à la langue sont nuancées. Ce guide étant le fruit d'une grande collaboration, nous vous invitons à partager vos idées sur d'autres questions linguistiques qui pourraient être traitées ici. Si vous avez des suggestions concernant de nouveaux domaines, sujets ou termes à traiter, veuillez communiquer par courriel avec Naomi Metallic (naomi.metallic@dal.ca) ou Kelti McGloin (kelti.mcglain@dal.ca).